

1612\_300r.jpg

*du Mercure François.*

300

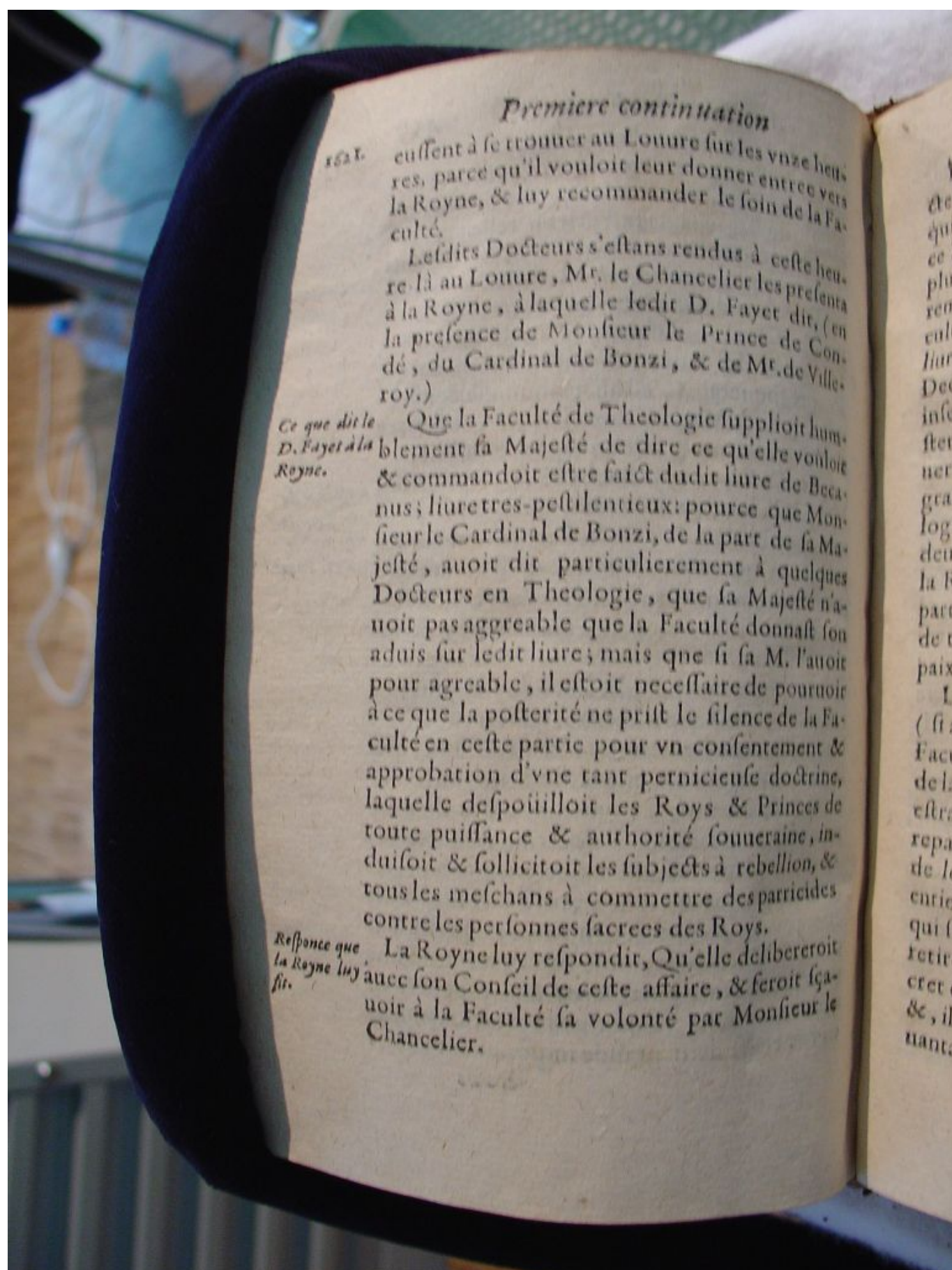
1612

quis & confisque au Roy, sur iceux preallablement pris la somme de huit mil liures tournois, applicables aux pauvres prisonniers, quatre mil liures tournois pour leurs necessitez, & deux mil liures à œuvres pies. Prononcé audit du Puy, le deuxiesme Januier mil six cents douze.

A quoy il ne respondit rien, sinon, *Hé bien, il faut que ie serve d'exemple.* S'estant releué, il demanda vn Ministre pour le consoler. Le Greffier luy dit, qu'il ne scauoit pas où il en demeurait, mais que s'il y auoit là aucun de ses amis qui en cogneust, il pouuoit le luy faire venir librement: & que s'il eust voulu quelqu'autre homme d'Eglise, il luy en feroit venir presentement: ce qu'il refusa: mesmes vn s'estant presenté, il le repoussa avec menaces s'il l'importunoit.

Attendant la venue d'un Ministre, l'exécuteur le laissa pourmener pour le froid qu'il enduroit, bien qu'il eust vn manteau de bure grise doublé de velours gris, mais il n'auoit qu'un habit leger de satin gris. Le Ministre venu, luy dit peu de choses, car il parloit tousiours, & se consolait luy-mesmes: Quelques vns de sa Religión l'estans venu voir, ils voulurent tous ensemble chanter des Pseaumes: Fuzil Curé de S. Berthelemy qui estoit là pour lors, & les autres prisonniers Catholiques ne le voulurent souffrir, & l'empescherent, leur disant, qu'ils y pouuoient consoler à la mort ceux de leur Religion, mais d'en faire exercice dans leur Chappelle,

1612\_497v.jpg



1612\_300v.jpg

*Premiere continuation*

1612.

qu'ils ne l'endureroient point.

Ce bruit appaisé, sur les trois heures on s'achemine pour le mener au supplice: & disant adieu au Ministre, on remarqua qu'il luy dit par quatre fois, *Monsieur priez Dieu pour moy, & ie prieray là haut Dieu pour vous*: pource que ceux de ceste Religion ne croyent pas que les viuans puissent prier pour les deffuncts, ny les deffuncts pour les viuans.

*Execution de l'Arrest.*

A ceux qu'il recognoissoit, adieu mon amy, leur disoit-il, il faut que ie serue d'exemple. Il estoit seul dans le tumbereau, priant tout bas le long du chemin iusqu'à la Greue: où monté sur l'eschaffaut, la dexterité de l'executeur fut telle, qu'en resserrant les cizeaux dont il luy auoit coupé le derriere de ses cheueux, & luy demandant s'il vouloit estre bandé, il luy coupa la teste.

Voilà quel a esté la fin du sieur de Vatan. Son cœur confessa ses fautes, les yeux les plorerent, sa langue en demanda pardon à Dieu, & sa mort a seruy pour la reparation de son crime.

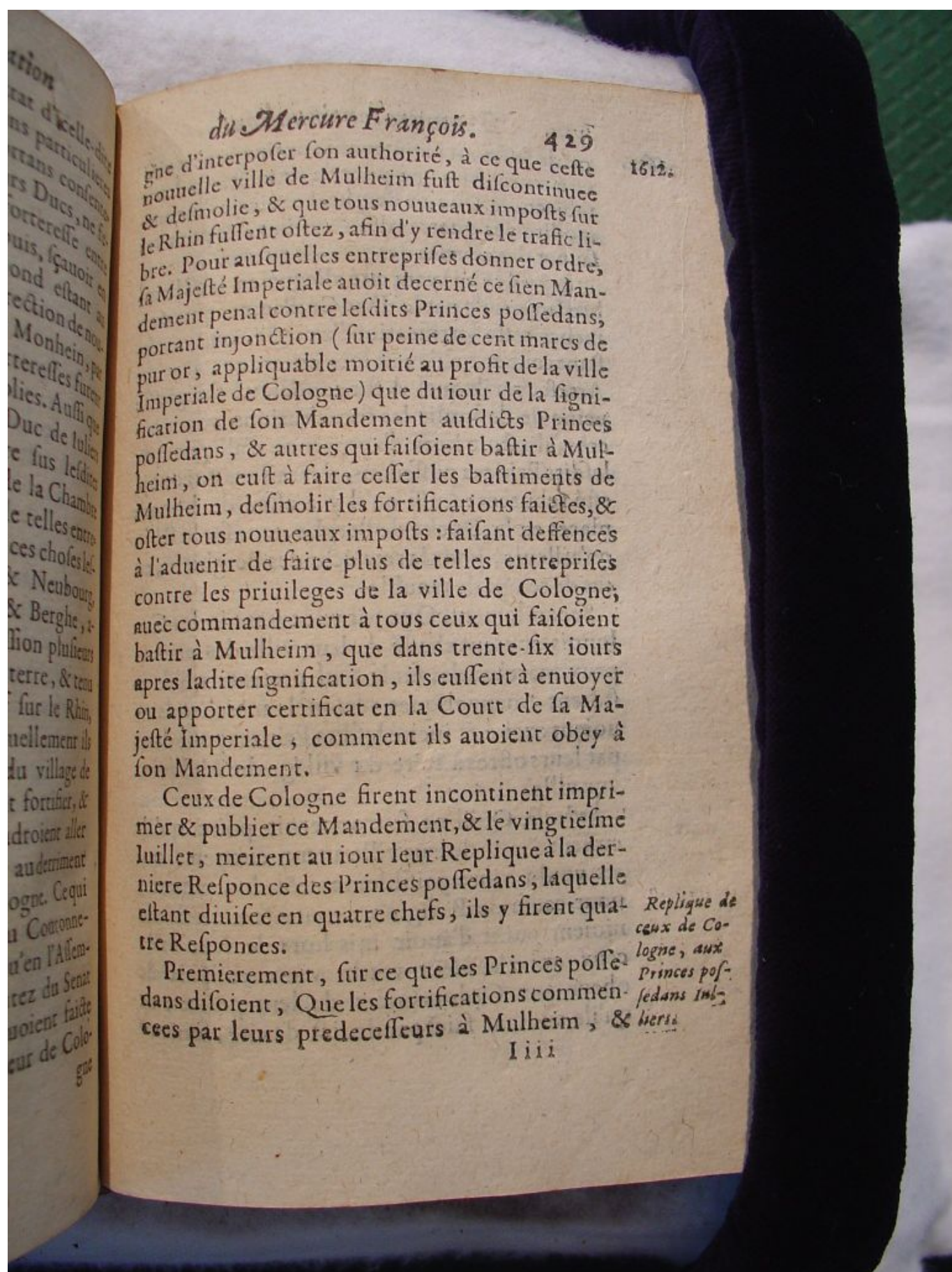
*Les biens du sieur de Vatan remis & donnez à sa sœur.*

Depuis par la clemence & bonté de la Royne, sur la priere que luy en firent Messieurs le Marechal de la Chastre, de Chasteau-neuf, & Villeroy, la sœur du sieur de Vatan & qui deuoit estre son heritiere, a obtenu de sa Majesté le don de la confiscation des biens de son frere: tellement que par ce don le chasteau de Vatan n'a point esté razé.

La Royne Regente ayant mandé tous les Princes

*du*  
Princes &  
rendre à P  
solution su  
me; avec l'  
s'estoit trou  
tant de Pri  
au comme  
loit au mo  
de l'an pas  
des des G  
Pour le  
S. German  
ste annee  
tenir: Par  
mais veu  
Estant e  
nant en a  
le naturel  
que ie cog  
Il y en eu  
vers du f  
Je sca  
Tout /  
Par la  
Ils m  
Etieluy r  
rees des  
Les Conse  
respect: bu  
sont la con  
dain ie m

1612\_429r.jpg

du *Mercure François.*

429

1612.

gne d'interposer son autorité, à ce que ceste nouvelle ville de Mulheim fust discontinuée & desmolie, & que tous nouveaux impôts sur le Rhin fussent ostez, afin d'y rendre le trafic libre. Pour auxquelles entreprises donner ordre, sa Majesté Imperiale auoit decerné ce sien Mandement penal contre lesdits Princes possédans, portant injonction (sur peine de cent marcs de pur or, applicable moitié au profit de la ville Imperiale de Cologne) que du iour de la signification de son Mandement ausdicts Princes possédans, & autres qui faisoient bastir à Mulheim, on eust à faire cesser les bastiments de Mulheim, desmolir les fortifications faictes, & oster tous nouveaux impôts : faisant deffences à l'aduenir de faire plus de telles entreprises contre les priuileges de la ville de Cologne, avec commandement à tous ceux qui faisoient bastir à Mulheim, que dans trente-six iours apres ladite signification, ils eussent à enuoyer ou apporter certificat en la Court de sa Majesté Imperiale, comment ils auoient obey à son Mandement.

Ceux de Cologne firent incontinent imprimer & publier ce Mandement, & le vingtiesme iuliet, meirent au iour leur Replique à la dernière Responce des Princes possédans, laquelle estant diuisée en quatre chefs, ils y firent quatre Responces.

Premierement, sur ce que les Princes possédans disoient, Que les fortifications commencées par leurs predecesseurs à Mulheim, &

*Replique de  
ceux de Co-  
logne, aux  
Princes pos-  
sédans Mul-  
heim.*

Iiii

1612\_498r.jpg

*du Mercure François.*

488

Le Samedi douziesme Ianuier, lesdits Do-  
cteurs furent derechef chez Mr. le Chancelier  
qui leur dit, Que la Royne ayant eu aduis que  
ce liure de Becanus estoit entre les mains de  
plusieurs personnes, elle auoit ingé qu'il falloit  
remedier à ce mal, & permettre que la Fa-  
culté selon sa fidelité & conscience, fist de ce  
liure ainsi que bon luy sembleroit; & que le  
Decret qui sur ce subject interuiendroit, fust  
inseré és registres de la Faculté, afin que la po-  
sterité és occurrences de semblables Contro-  
uerfes y eust recours: Que c'estoit vn tres-  
grand mal-heur que la sacree Faculté de Theo-  
logie, de laquelle tout le Royaume de France  
deuoit dependre és choses qui concernoient  
la Religion, fust aujourd'huy diuisee en diuers  
partis & factions: Que donc la Faculté deuoit  
de tout son soing veiller à la recherche d'une  
paix & concorde salutaire.

1612.

*Monsieur le  
Chancelier  
dit l'inten-  
tion de la  
Royne aux  
Docteurs.*

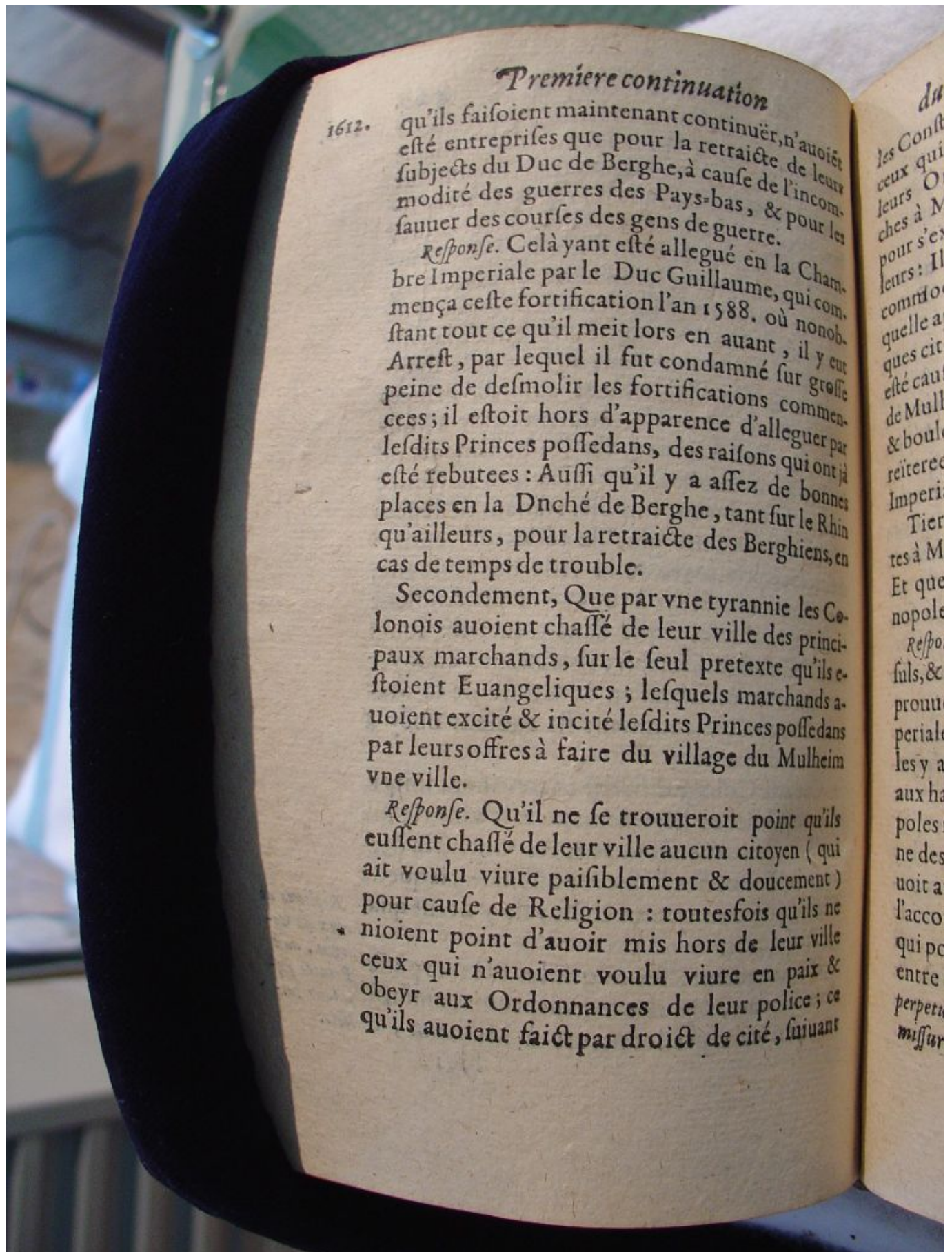
*Les exhorta  
à la pais  
entr'eux.*

Le D. Fayet luy respondit, Que la diuision  
( si aucune y en auoit entre les Docteurs de la  
Faculté ) n'auoit pris son origine d'ailleurs que  
de la contention de ceste doctrine nouuelle &  
estrangere. A quoy Monsieur le Chancelier luy  
repartit, Qu'il falloit à la verité que la doctrine  
de leurs predecesseurs fust retenuë saine &  
entiere par la Faculté, avec toute la moderation  
qui se pourroit. Lesdits Docteurs en se voulant  
retirer luy demanderent s'il vouloit que le De-  
cret qui sur ce interuiendroit, luy fust apporté;  
&, il leur dit, qu'il l'auroit tres agreable. Da-  
uantage, il leur enjoignit de faire entendre à la

*D'où vient  
la contention  
entre les Do-  
cteurs de la  
Faculté.*

Ssss ij

1612\_429v.jpg



1612\_301r.jpg

*du Mercure François.*

301

1612.

Princes & Grands Seigneurs de France de se rendre à Paris, pour leur communiquer sa resolution sur le Mariage du Roy, & de Madame; avec l'Infante, & l'Infant d'Espagne. Il ne s'estoit trouué il y auoit long temps en la Court tant de Princes & de Noblesse qu'il s'y en veit au commencement de ceste annee. On ne parloit au mois de Ianuier, aussi bien qu'en celuy de l'an passé, que des querelles, & des demandes des Grands.

*Estat de la  
Cour de Frâ-  
nce au mois de  
Ianuier.*

Pour les querelles, on pensoit que la Foire S. Germain ne se deuroit point encor tenir ceste annee: toutesfois la Royne la fit publier & tenir: Par l'ordre que l'on y meit, on ne l'a iamais veuë si pacifique.

Estant en la Court du Louure, & m'y promenant en attendant la sortie du Conseil, suiuant le naturel des vieux François demandât à ceux que ie cognoissois, Ne m'appredrez-vous rien: Il y eut vn qui ne me dit autre chose que ces vers du feu Chancelier de l'Hospital,

*Je sçay fort bien que si ie veux passer*

*Tout sous silence & sans rien compasser*

*Par la raison: rompre toute Ordonnance,*

*Ils m'aymeront plus que Seigneur de France:*

Et ieluy reparty, P'ay leu dans les sentences tirees des lettres & relations d'Antonio Perez, Les Conseillers des Roys qui ne sont conduits d'autres respects humains que de celuy du Roy & du Royaume, sont la conseruation du Roy & du Royaume. Et soudain ie m'en retournay pour quelques miennes

Q q q

1612\_498v.jpg

*Premiere continuation*

1612. Faculté que toutesfois & quantes qu'il leur suruiendroit quelque affaire, ils s'adressassent à luy, & qu'ils ne se départiroient point d'auec luy sans conseil & ayde certaine.

Ainsi lesdits Docteurs s'en retournerent fors satisfaits & contents de la Royne, & de Monsieur le Chancelier : Mais le Nonce de sa Sainteté ayant reçu le Decret de la Censure du liure de Becanus fait à Rome le troisieme Ianuier, & l'ayât baillé au Docteur Filesac, Syndic, avec quelques lettres testimoniales : Monsieur le Chancelier l'ayant veu, & dit audit D. Filesac Syndic l'intention de sa Majesté en cest affaire : Les Docteurs de la Faculté en l'Assemblée du premier Feurier, ne firent point de Decret contre le liure de Becanus, ains le D. Filesac leur seulement ladicte Censure, & les lettres à luy baillées par ledit sieur Nonce. Voicy la teneur de la Censure.

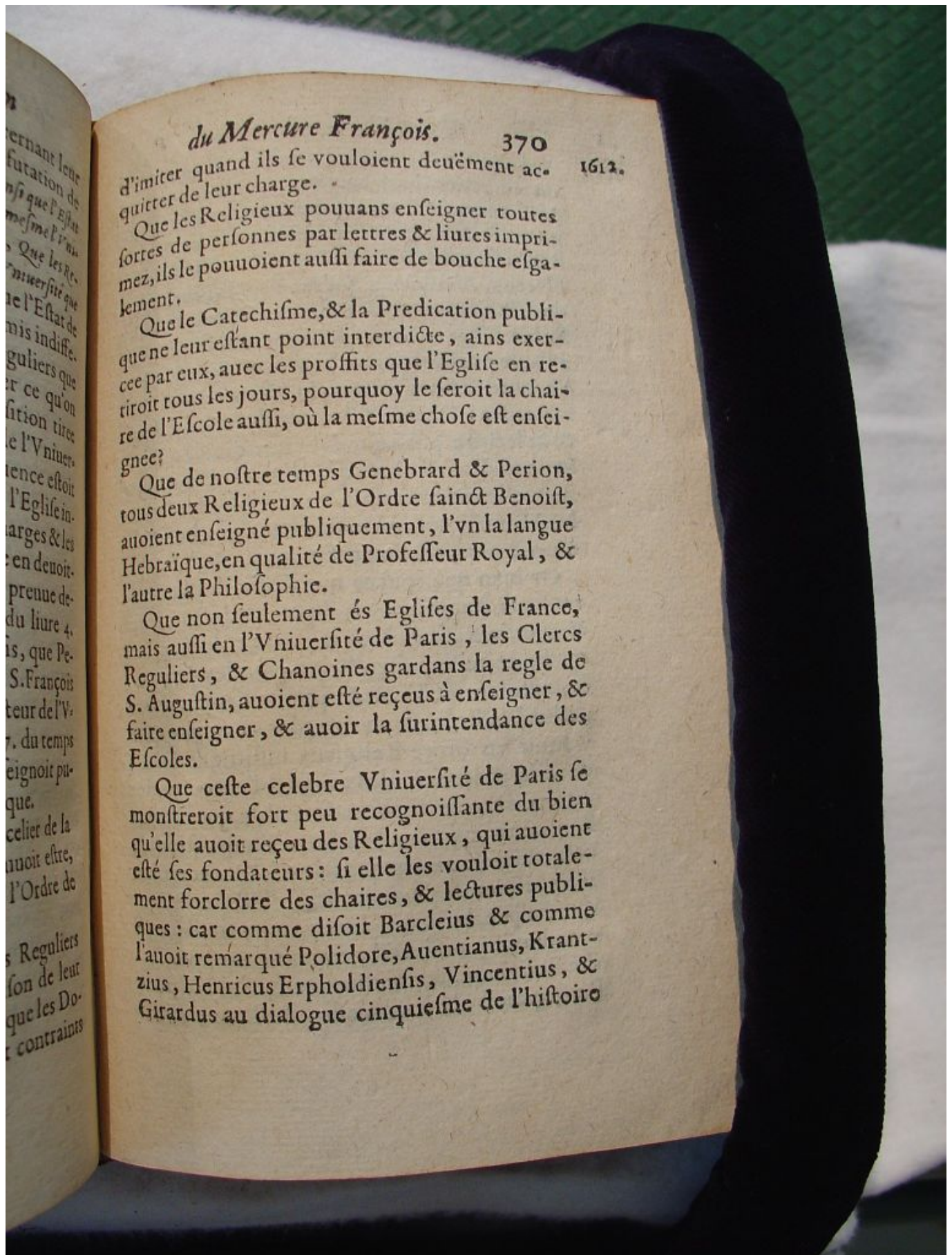
*Censure du  
liure de Be-  
canus faite  
à Rome.*

Ayant ces iours passez esté mis en lumiere vn liuret escrit en langue Latine, duquel le tiltre est, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape, par le R. P. Martin Becanus, de la Société de Iesus, Theologien, & Professeur ordinaire.* Imprimé à Mayence par Iean Albinus l'an de nostre Seigneur 1612. Dans lequel sont contenuës plusieurs choses faulses, temeraires, scandaleuses, & seditieuses \* respectiue-  
Ce qu'ayant esté rapporté à nostre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, nostredit S. Pere apres vne meure discussion dudit liure, marry par son soing & vigilance Pastorale, que

\* Aucuns  
ont voulu  
faire des ob-  
seruations  
sur ce mot  
de respectiue-  
ment, & ont

tels li  
nenir  
lumie  
dé qu  
ce qu  
Paul  
Roma  
d'Albe  
Marie  
tiltre  
tiltre  
mine,  
Loys  
saincte  
stre S.  
dence,  
la Rep  
sion, p  
des liu  
cret (  
saint P  
& en q  
geons  
l'indice  
approu  
les regle  
nauant n  
soit, so  
cile de T  
dus, ne  
imprime  
sudit liu

1612\_370r.jpg



*du Mercure François.*

370

1612.

d'imiter quand ils se vouloient deuëment ac-  
quitter de leur charge.

Que les Religieux pouuans enseigner toutes  
sortes de personnes par lettres & liures impri-  
mez, ils le pouuoient aussi faire de bouche esga-  
lement.

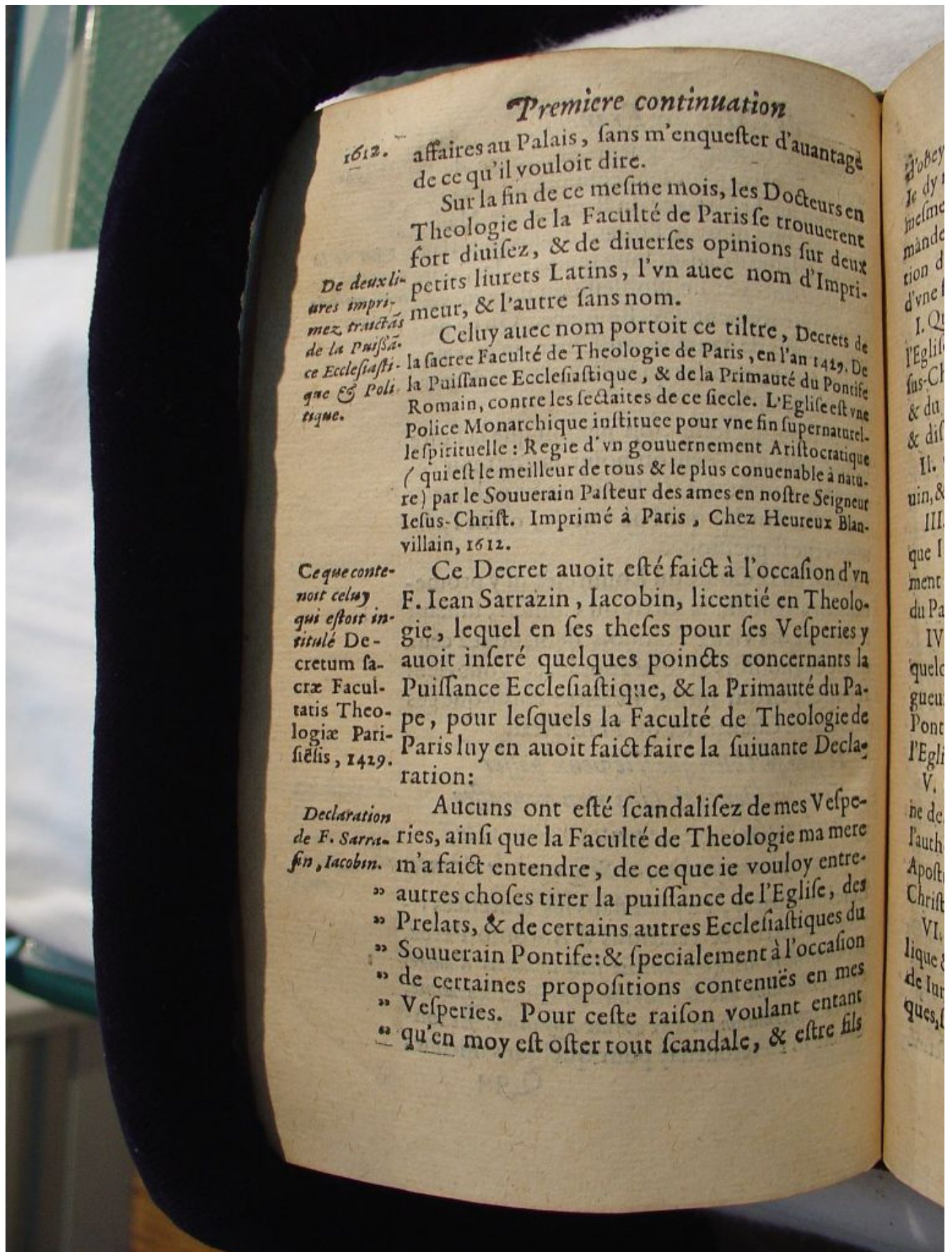
Que le Catechisme, & la Predication publi-  
que ne leur estant point interdite, ains exer-  
cée par eux, avec les proffits que l'Eglise en re-  
tiroit tous les jours, pourquoy le seroit la chai-  
re de l'Escole aussi, où la mesme chose est ensei-  
gnée?

Que de nostre temps Genebrard & Perion,  
tous deux Religieux de l'Ordre saint Benoit,  
auoient enseigné publiquement, l'un la langue  
Hebraïque, en qualité de Professeur Royal, &  
l'autre la Philosophie.

Que non seulement és Eglises de France,  
mais aussi en l'Vniuersité de Paris, les Clercs  
Reguliers, & Chanoines gardans la regle de  
S. Augustin, auoient esté reçeus à enseigner, &  
faire enseigner, & auoir la surintendance des  
Escoles.

Que ceste celebre Vniuersité de Paris se  
monstreroit fort peu recognoissante du bien  
qu'elle auoit reçu des Religieux, qui auoient  
esté ses fondateurs: si elle les vouloit totale-  
ment forclorre des chaires, & lectures publi-  
ques: car comme disoit Barcleius & comme  
l'auoit remarqué Polidore, Auentianus, Krant-  
zius, Henricus Erpholdiensis, Vincentius, &  
Girardus au dialogue cinquiesme de l'histoire

1612\_301v.jpg



*Premiere continuation*

1612. affaires au Palais, sans m'enquêter d'avantage de ce qu'il vouloit dire.

Sur la fin de ce mesme mois, les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris se trouuerent fort diuisez, & de diuerfes opinions sur deux petits liurets Latins, l'un avec nom d'Imprimeur, & l'autre sans nom.

*De deux li-  
ures imprim-  
mez, traités  
de la Puissā-  
ce Ecclesiasti-  
que & Poli-  
tique.*

Celuy avec nom portoit ce tiltre, Decrets de la sacree Faculté de Theologie de Paris, en l'an 1429. De la Puissance Ecclesiastique, & de la Primauté du Pontife Romain, contre les sectaires de ce siecle. L'Eglise est vne Police Monarchique instituee pour vne fin supernaturelle spirituelle: Regie d'un gouuernement Aristocratique (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à nature) par le Souuerain Pasteur des ames en nostre Seigneur Iesus-Christ. Imprimé à Paris, Chez Heureux Blavillain, 1612.

*Ce que conte-  
noit celuy  
qui estoit in-  
titulé De-  
cretum sa-  
cræ Facul-  
tatis Theo-  
logiæ Pari-  
siensis, 1429.*

Ce Decret auoit esté faict à l'occasion d'un F. Iean Sarrazin, Iacobin, licentié en Theologie, lequel en ses theses pour ses Vesperies y auoit inseré quelques poincts concernant la Puissance Ecclesiastique, & la Primauté du Pape, pour lesquels la Faculté de Theologie de Paris luy en auoit faict faire la suiuite Declaration:

*Declaration  
de F. Sarrazin,  
Iacobin.*

Aucuns ont esté scandalisez de mes Vesperies, ainsi que la Faculté de Theologie ma mere m'a faict entendre, de ce que ie vouloy entre-  
 " autres choses tirer la puissance de l'Eglise, des  
 " Prelats, & de certains autres Ecclesiastiques du  
 " Souuerain Pontife: & specialement à l'occasion  
 " de certaines propositions contenues en mes  
 " Vesperies. Pour ceste raison voulant entant  
 " qu'en moy est oster tout scandale, & estre fils

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**